

MS

N°192

DU 15/02/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

-----  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE  
-----

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU JEUDI 15 FEVRIER 2018  
-----

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

La société SEMAT

(Me KACOU JEAN)

C/

**M TRAORE MAMADOU  
Laurent et 05 autres**

La Cour d'Appel d'Abidjan 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quinze février deux mil dix huit à laquelle siégeaient ;

Monsieur KOUAME TEHUA, président de chambre, **PRESIDENT** ;

Messieurs IPOU JEAN Baptiste et VAHA CASIMIR, Conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître GOURIVA OUELI, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : La société SEMAT

**APPELANTE**

Comparaissant et représentés et concluant par Maître KACOU JEAN, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET** : Monsieur TRAORE MAMADOU Laurent

**INTIME**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

**FAITS** :

Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière Sociale, a rendu le jugement N° 173 en date du 24 août 2016, au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Sociale et en premier ressort :

Déclare la Société SOCOP-CI recevable en son opposition ; L'y dit bien fondée ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare monsieur BAGAYOKO MOHAMADOU recevable en sa demande initiale ;

L'y dit cependant mal fondé ; L'en déboute ;

Dit que son licenciement est imputable à l'employeur ne revêt aucun caractère abusif ;

Par acte n° 79 du greffe en date du 24 juin 2016 Maître KACOU JEAN pour le compte de la société SEMAT a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°173 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 23 février 2017 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 mars 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 23 mars 2017 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise Cour d'ordonner un complément d'informations ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 06 avril 2017 ; A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 15 février 2018 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public du 21 Juin 2017 ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°679 du 16 Novembre 2016, la SOCIETE SEMAT a, par l'organe de son conseil, Maitre KACOU JEAN, relevé appel du jugement social contradictoire n°1340 rendu le 24 Juin 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré le licenciement de TRAORE MAMADOU LAURENT et 05 autres abusif et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail ;

La SOCIETE SEMAT et TRAORE MAMADOU LAURENT et 05 autres n'ont pas conclu en appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que TRAORE MAMADOU LAURENT et 05 autres ont expliqué devant le tribunal que la SOCIETE SEMAT qui les a engagés suivant contrat à durée indéterminée les accusant de vol portant sur divers pneus neufs a suspendu leurs différents contrats à compter du 19 Novembre 2014 jusqu'à nouvel ordre ;

Que malgré leur non implication dans les faits qui leur sont reprochés, leur employeur n'a pas daigné les reprendre ;

Se sentant abusivement licenciés, ils ont saisi le tribunal pour le paiement des sommes indiquées dans leur requête ;

La SOCIETE SEMAT a soutenu qu'ayant été victime de vol portant sur des pneumatiques, elle a interpellé DOUKOURE YAO BENJAMIN, le gardien, qui lui a expliqué que le 14 Novembre 2014, aux environs de 15 heures 30 minutes, FAMAGA SANGARE, chef adjoint de l'atelier, aidé par TRAORE MAMADOU LAURENT et consorts, a fait sortir les pneus à bord d'un véhicule ;

Que de lourds soupçons pesant sur les travailleurs concernés, elle leur a servi des demandes d'explications et suspendu leurs différents contrats ;

Le Ministère public conclut qu'il plaise à la Cour ordonner un complément d'information sur la matérialité des faits reprochés aux travailleurs ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la SOCIETE SEMAT a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'appelante a eu connaissance de la procédure et que les intimés n'ont pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimés ;

### **Au fond**

#### **Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture et les dommages et intérêts pour licenciement abusif**

Considérant que d'après l'article 16.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il résulte des demandes d'explication du 19 Novembre 2014 servies par l'employeur aux travailleurs que leurs contrats de travail sont suspendus à compter de ce jour jusqu'à nouvel ordre parce que de source bien indiquée, de lourds soupçons pèsent sur eux dans le vol des pneus ;

Que la suspension de façon absolue et illimitée des contrats de travail par l'employeur s'analyse en un licenciement ;

Que de plus, l'employeur ne rapporte pas la preuve de l'implication des travailleurs dans le vol qui leur est reproché ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le licenciement des travailleurs est fondé sur un faux motif et est donc abusif et ouvre droit aux dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant cependant, qu'eu égard aux usages et à la nature des services engagés, le montant des dommages et intérêts alloués aux travailleurs est excessif en son quantum ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement attaqué sur ce point en allouant à chacun d'eux les sommes suivantes :

TRAORE MAMADOU LAURENT : 558.366 francs

KOUAKOU BEDISSA : 1.658.562 francs GNAGNE

AGNERO ARSENE : 820.848 francs

FAMAGASANGARE : 1.268.730 francs KOUAKOU

NGUESSAN JOACHIM : 456.924 francs YOBOUET

KOFFI : 688.848 francs

### **Sur les autres condamnations pécuniaires**

Considérant que les autres condamnations pécuniaires sont conformes à la loi en vigueur en la matière ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimés, en matière sociale et en dernier ressort ;

## EN LA FORME

Reçoit la SOCIETE SEMAT en son appel ;

## AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement attaqué ;

Ramène les sommes allouées aux travailleurs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif aux montants suivants :

TRAORE MAMADOU LAURENT : 558.366 francs

KOUAKOU BEDISSA : 1.658.562 francs

GNAGNE AGNERO ARSENE : 820.848 francs

FAMAGASANGARE : 1.268.730 francs

KOUAKOU NGUESSAN JOACHIM : 456.924 francs

YOBOUET KOFFI : 688.848 francs

Confirme le jugement attaqué pour le surplus de ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.